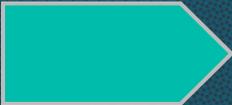


# LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE LITTORAL

**Xavier Prud'hon**, délégué à la mer et au littoral  
66-11/ Direction départementale des territoires et  
de la mer des Pyrénées-Orientales

Séminaire régional élus, 6 novembre 2018, Port-Leucate,  
**ACTIVITES NAUTIQUES**

- 
- 1. Les autorités compétentes : le préfet maritime et le maire**
  - 2. Les plans de balisage saisonniers**
  - 3. Les manifestations nautiques**



# **1. Les autorités compétentes: le préfet maritime et le maire**

# Définitions

## **1. Engins de plage (éloignement maximum : 300 mètres)**

- Embarcation de longueur < 2,5 mètres et de moins de 6 CV
- Embarcations à rame de longueur < 3,5 mètres

## **2. Engins non immatriculés (éloignement maximum : 2 milles)**

- planches à voile, kitesurf

## **3. Engins immatriculés (éloignement maximum : de 2 milles à illimité selon le type d'embarcation et le matériel de sécurité)**

- Embarcations ne répondant pas aux catégories précédentes

# Le préfet maritime

## **Compétence de police administrative générale en mer**

**- Dans la bande littorale des 300 mètres, le préfet maritime est compétent pour réglementer la plongée sous-marine et les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés.**

**- Au-delà des 300 mètres, le préfet maritime est compétent pour réglementer la baignade, la plongée sous-marine et la pratique de tout engin (immatriculé et non immatriculé)**

# Le maire

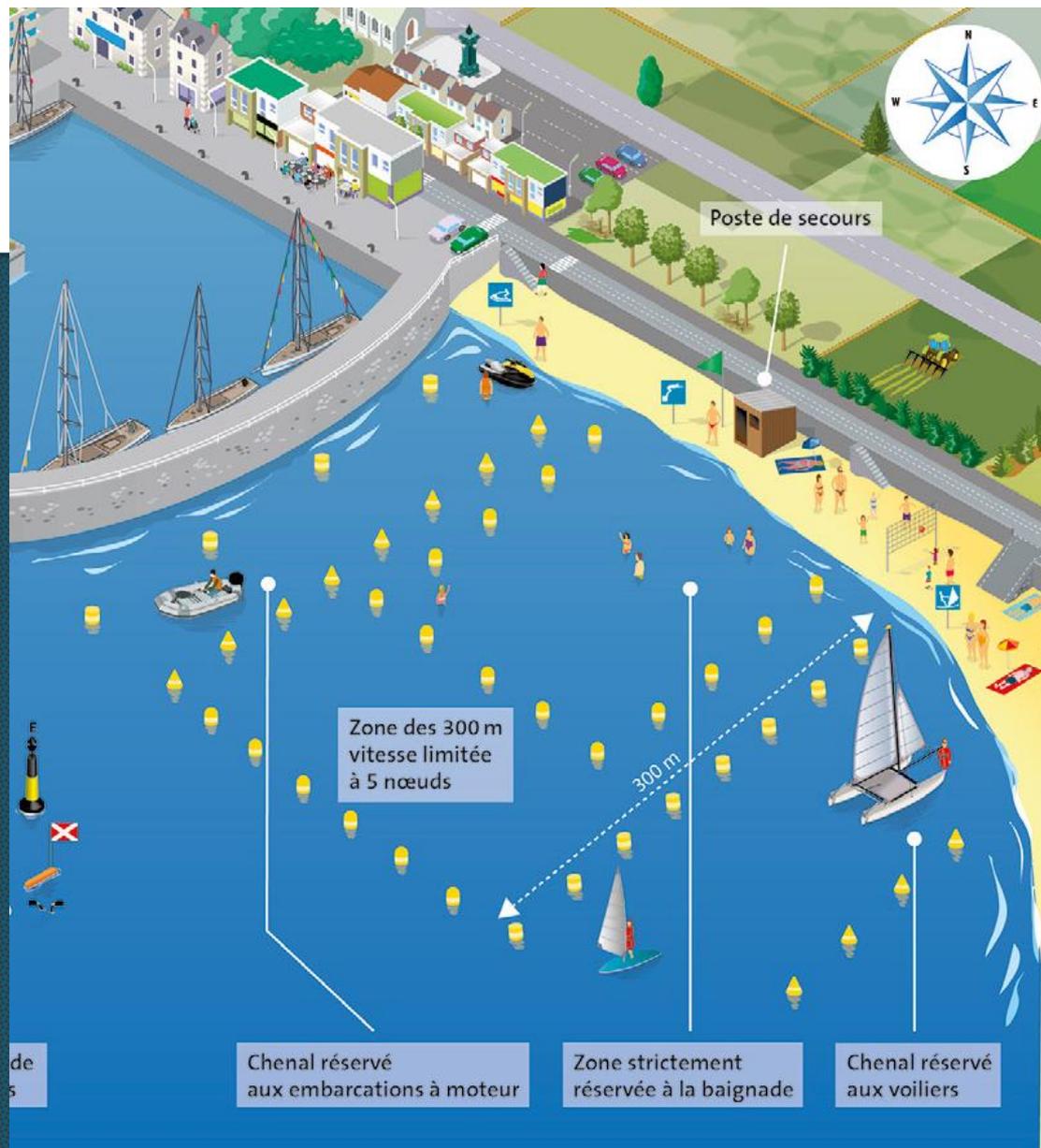


**Compétence de police spéciale dans la bande littorale des 300 mètres : police de la baignade et des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés (article L2213 -23 du CGCT).**

# Compétences en fonction des activités nautiques et de la zone

Zone concernée	Maire	Préfet maritime
Bande littorale des 300m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la baignade</li> <li>- les matelas pneumatiques</li> <li>- les petites embarcations gonflables</li> <li>- les dériveurs légers</li> <li>- les avirons, canoës et kayaks (engins de plage)</li> <li>- les avirons, canoës et kayaks de mer</li> <li>- les planches à pagaie (paddle)</li> <li>- les planches à voile</li> <li>- les planches aérotractées (kite surf)</li> <li>- ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la plongée sous-marine</li> <li>- les navires (voile et moteur)</li> <li>- les véhicules nautiques à moteur</li> <li>- le ski nautique</li> <li>- les engins nautiques tractés</li> <li>- le parachute ascensionnel</li> <li>- les engins à sustentation hydropropulsés (flyboard)</li> <li>- ...</li> </ul>
Au-delà des 300m	Non compétent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la baignade</li> <li>- la plongée sous-marine</li> <li>- la pratique de tout engin (immatriculé ou non)</li> </ul>

## 2. Les plans de balisage saisonniers



## 2. Les plans de balisage saisonniers : principes

Ils réglementent les diverses activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres d'une commune.

Il sont composés:

- d'un l'arrêté municipal pour ce qui concerne la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés
- d'un arrêté du préfet maritime s'agissant de la plongée sous-marine et des activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés.

Lorsque l'arrêté municipal créé des chenaux et des zones pour des activités relevant de sa compétence, l'arrêté du préfet maritime y interdit de façon complémentaire les activités de sa compétence et vice-versa.

Les secteurs réglementés sont matérialisés par l'installation de bouées (limite des 300 mètres, chenaux).



## **3. Les manifestations nautiques**

## 3. Les manifestations nautiques

- 
- Toute activité dans les eaux maritimes, qui est le fait d'un **organisateur unique**, et **susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement** en vue d'assurer la sécurité et la protection de l'environnement.
  - Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une **déclaration** adressée par l'organisateur à la Délégation à la mer et au littoral géographiquement compétente.
  - **Les délais:**
  - - **Au moins deux mois avant la date prévue:** si la manifestation nécessite une autorisation, une dérogation ou des mesures de police particulières, s'il s'agit d'une manifestation pour laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 est obligatoire, ou si la manifestation est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
  - - **Au moins quinze jours avant la date prévue** dans les autres cas.

### 3. Les manifestations nautiques



#### **Exemples de mesures d'encadrement particulières pour les compétitions de kitesurf:**

- Mise en place de zones temporaires d'interdiction de navigation réservées aux compétiteurs et aux embarcations d'accompagnement.
- Dérogation à la limitation de vitesse à 5 noeuds dans la bande des 300 mètres pour les embarcations à moteur de l'organisation.



**Merci pour votre attention**